

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuve

**Objet de la délibération** : Vote du taux des contributions directes – Année 2023.

L'an deux mille vingt-trois le trois avril dix-huit heures.

Date de convocation : le 27 mars 2023.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :  
le 5 avril 2023.

**Membres présents** : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Bernard SALLIÈRES, Françoise FRANC, Jonathan GREINER, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Evelyne COMBRES, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Jean-Bernard FRANC, Nathalie JEANNEROT, Nadine BERGER, Jean-Jacques CARILLON, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Paulette BRINGARD, Stéphane PODGORA (arrivé à 18h07).

**Procurations** : Frédéric BOUCOT à Jean-Pierre HOCQUET, Priscilla CARRAY à Jean-Bernard FRANC.

**Membres absents – excusés** : Aurélie SAUVAGEOT, Stéphane LANGOLF.

**Secrétaire de séance** : Marilyn PERNOT.

**Assistaient à la séance** : Anne-Laure VERY et Vanessa CARRARA.

<b><u>Nombre de membres :</u></b>	<b><u>Résultat du vote :</u></b>
En exercice : 27	Votants : 25
Présents : 23	Pour : 24
Votants : 25	Contre : 1
Ayant donné procuration : 2	Abstention : 0
Excusés – absents : 2	



Ville de  
**Mandeure**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
Canton de Valentigney  
Commune de Mandeure - 25350

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 025-212503676-20230403-2023\_04\_03\_07-DE



## Vote du taux des contributions directes Année 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Dans le cadre du vote du budget, il incombe au Conseil Municipal de se prononcer en premier lieu sur le vote des différents taux des contributions directes. En conséquence, pour le budget primitif 2023, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de maintenir les taux de 2022 pour l'année 2023, à savoir :

	<b>Taux 2022</b>	<b>Taux 2023</b>	<b>Variation</b>
Foncier bâti	32.44 %	32.44 %*	0.00%
Foncier non bâti	22.13 %	22.13 %	0.00%

Et de fixer le taux de la taxe d'habitation ci-dessus énoncée comme suit

	<b>Taux 2020</b>	<b>Taux 2023</b>	<b>Variation</b>
Taxe d'habitation	13 %	20 %	+ 53.85 %

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 025-212503676-20230403-2023\_04\_03\_07-DE

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de fixer les taux des contributions directes pour l'année 2023 tels qu'énoncés ci-dessus,
- d'habiliter Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et diligences afférentes, notamment quant à la notification de cette décision aux services préfectoraux et la transmission de l'état 1259 dûment complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **LA MAJORITÉ (1 CONTRE : Madame Paulette BRINGARD)**,

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 5 avril 2023

*Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

COMMUNE : 367 MANDEURE  
ARRONDISSEMENT : 25 MONTBELIARD  
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DU PAYS DE MONTBELIARD

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 405 048	32,44	95,77	5 747 000	1 864 327	32,44	1 864 327
Taxe foncière non bâties (TFNB)	26 979	22,13	124,42	28 600	6 329	22,13	6 329
Taxe d'habitation (TH)	157 236	13,00	51,25	168 400	21 892	20,00	33 680
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	-	1 904 336
			Total	1 892 548	1 892 548		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col.4 x col.6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	32,76	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	$1 904 336 = 1,01$	22,35	
Taxe d'habitation (TH)	1 892 548	13,13	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	-	

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			359 371	26 286	59 571	- 368 175	77 053

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	1 904 336	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	77 053	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	1 981 389
---	-----------	---	---	--------	---	---	-----------

À BESANCON  
Le 09 MARS 2023  
Pour la Direction des Finances publiques,  
THIERRY GALVAIN  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le Maire Jean-Frère HOGUET  
Le 3 Avril 2023.  
Pour la Commune,




**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023**

**IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Personnes de condition modeste	1 826
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	401
d. Locaux industriels	356 526
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	<b>618</b>
<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour Mayotte	
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES	
<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	1 230 892
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	4 257
c. Par la loi (autres)	
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	
<b>4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION</b>	
a. Hors résid. principales et log. vacants	168 400
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>

3. PRODUITS DES IFR	
a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
<b>5. RÉFORMES FISCALES</b>	
<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	0,834219

Envoyé en préfecture le 04/04/2023  
 Reçu en préfecture le 04/04/2023  
 Publié le   
 ID : 025-212503676-20230403-2023\_04\_03\_07-DE

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

**6.1. TAUX PLAFONDS**

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	13	14	de 2022	14	15	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	38,65	96,63	0,86000	0,86000	95,77		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	24,49	126,10	1,68000	1,68000	124,42		
Taxe d'habitation (TH)	22,98	24,31	60,78	9,53000	9,53000	51,25		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

**6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :</b>	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

<b>Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique</b>	<b>25,47</b>
---	--------------

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	<b>5 220 555</b>	x	<b>13,00</b>	=	<b>678 672</b>
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	<b>5 954</b>				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....	<b>116 804</b>				
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....	<b>1 168</b>				
= Ressources communales supprimées par la réforme.....	<b>796 644</b>	<b>A</b>			

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	<b>1 135 690</b>
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	<b>1 080</b>
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	<b>1 136 770</b>

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	<b>915 973</b>	+	<b>1 135 690</b>	=	<b>2 051 663</b>
--	----------------	---	------------------	---	------------------

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	<b>796 644</b>	<b>A</b>	–	<b>1 136 770</b>	<b>B</b>	=	<b>- 340 126</b>	<b>D</b>
---	----------------	----------	---	------------------	----------	---	------------------	----------

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.

Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Coefficient correcteur = 1 +	<b>- 340 126</b>	<b>D</b>	=	<b>0,834219</b>	<b>E</b>
TFPB « après réforme »	<b>2 051 663</b>	<b>C</b>			